

De ceux qui ont débuté dans la carrière de 1840 à 1849 il reste encore vingt-quatre praticiens au tableau. Voici leurs noms avec l'année de leur entrée au barreau :—

Messieurs F. W. G. Austin.....	1841
Rouer Roy.....	1842
S. Bethune.....	1843
C. S. Burroughs.....	1843
G. Joseph.....	1843
Jas. Armstrong.....	1844
E. G. Pelletier.....	1844
Ged. Ouimet.....	1844
M. McLeod.....	1845
Euclide Roy.....	1845
G. Macrae.....	1846
E. U. Piché.....	1846
J. J. C. Abbott.....	1847
S. R. Fleming.....	1847
W. H. Kerr.....	1847
Jas. Malouin.....	1847
George Irvine.....	1848
D. A. Ross.....	1848
F. T. Judah.....	1848
J. J. Bates.....	1849
W. A. Bates.....	1849
M. Branchaud.....	1849
R. Lafamme.....	1849
F. B. Godin.....	1849

Il y en a 39 dont l'admission date de 1850 à '59, 178 de 1860 à '69, 175 de 1870 à '79, et 278 de 1880 à mai 1887.

La section de Montréal compte 440 membres, repartis comme suit entre les différents districts qui composent cette section :—

Montréal.....	332
Ottawa.....	25
Richelieu.....	23
Iberville.....	14
Joliette.....	14
St. Hyacinthe.....	13
Terrebonne.....	11
Beauharnois.....	8

La section de Québec, formée des districts de Québec, Saguenay, Chicoutimi, Beauce, Montmagny, Kamouraska, Rimouski et Gaspé, compte 146 membres.

Les autres 113 membres qui complètent le nombre total de 699 donné ci-dessus forment les quatre sections rurales, dont 38 dans celle du district de St. François, 36 dans celle du district des Trois-Rivières, 22 dans celle du district de Bedford, et 17 dans le district d'Arthabaska.

G.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 11 décembre 1887.

Coram DAVIDSON, J.

ROY v. GRANGER.

Mari — Responsabilité — Marchandises vendues à crédit à la femme—Défense par le mari de ne pas vendre à crédit.

JUGÉ :—*Le mari n'est pas responsable pour le prix des marchandises vendues à crédit à son épouse lorsqu'il avait formellement défendu au marchand de ne point faire crédit à aucun membre de sa famille, et qu'il est admis que le mari a toujours fourni à sa famille tout ce dont elle a besoin, et que sa femme fait des dépenses extravagantes.*

Action ordinaire sur compte pour deuil.

Le défendeur allègue qu'il a formellement ordonné au demandeur de ne rien vendre à crédit à sa famille, à qui il fournit tous les besoins nécessaires de la vie, à la connaissance du demandeur et que c'est dans un but de spéculation que le marchand a fait la vente dont il réclame le prix.

A l'audition, le défendeur a admis que les marchandises en question avait servi à sa femme, et le demandeur a admis la défense d'avancer à crédit ; les goûts extravagants de la femme, et aussi que le mari pourvoyait à tous les besoins de sa famille, et que le compte des marchandises n'avait pas été envoyé avec les marchandises, mais seulement plusieurs semaines après la vente.

PER CURIAM.—Le demandeur a cité la cause de *Bonnier v. Bonnier* (3 R. L.), mais je ne crois que les deux cas sont analogues. Dans *Bonnier v. Bonnier*, les livraisons ont été faites pendant l'espace de deux ans, et le mari avait connaissance des avances faites à crédit à la femme, tandis que dans la présente espèce, le mari a ignoré la vente jusqu'au jour où il a été trop tard pour remettre les marchandises. Il est admis que la femme est extravagante et que le défendeur fournit à sa famille tout ce dont elle a besoin. Le compte ne comprend que trois emplettes qui ont été faites dans l'espace de deux semaines. Une femme peut porter des habits de deuil comme matière de luxe et même pour son plaisir. Les gens de métier, à moins d'être poussés par des sentiments d'humanité bien placés, ne peuvent s'attendre à rendre le mari